

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 8 décembre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Francis Pascuito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Christian Naquet**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MONTARNAUD AS 1/S. POINTE COURTE 1

24692596 – Départemental 1 du 16 octobre 2022

Incivilités envers un officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. D, licence n°, joueur de MONTARNAUD AS 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. K, arbitre central de la rencontre ;
- M. D, licence n°, dirigeant de MONTARNAUD AS 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, M. D, joueur et capitaine de MONTARNAUD AS 1, reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion,

A la vue du carton rouge, le joueur vient coller son front contre celui de l'officiel,

L'arbitre tend son bras pour garder une distance de dialogue raisonnable,

Le joueur repousse violemment son bras à deux reprises d'un geste du plat de sa main droite sur l'avant-bras gauche de l'officiel en disant « tu ne me touches pas toi, tu ne me touches pas ! tu nous l'as bien mise hein ! »

Le joueur est ceinturé par deux de ses coéquipiers qui le font reculer puis quitte l'aire de jeu,

Il ressort de l'audition de M. D, joueur et capitaine de MONTARNAUD AS 1, qu'il reconnaît que les deux cartons jaunes sont mérités,

Afin de l'expulser, l'arbitre central vient en courant, se colle au joueur et lui met la main sur la poitrine, Le joueur lui enlève la main et étant donné que l'arbitre remet sa main, le joueur lui retire de façon plus virulente et lui dit de ne pas le toucher,

Il réfute avoir collé son front contre celui de l'officiel et avoir été maintenu par ses coéquipiers,

Il explique le fait d'avoir repoussé la main de l'arbitre par son métier qui le met quotidiennement dans cette situation et l'automatisme de ce geste de protection,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant avoir collé son front contre celui de l'arbitre central de la rencontre, M. D n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les rapports émis par l'officiel,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que M. D a adopté un comportement menaçant visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coller son front contre celui de l'arbitre central) traduit une *« attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un officiel en rencontre,

Que son comportement excessif après avoir été expulsé et le fait d'avoir touché l'arbitre central à deux reprises constituent des circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la sanction,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine son comportement après avoir reçu son deuxième avertissement,

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur et capitaine de MONTARNAUD AS 1, quinze (15) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 octobre 2022 ;
- une amende de 190 € au club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL responsable de son comportement,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BAILLARGUES ST BRES 1/LA PEYRADE OL 1

24692633 – Départemental 1 du 27 novembre 2022

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 30 novembre 2022 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que les supporters de LA PEYRADE OL 1 ont tenu à l'encontre de l'arbitre assistant 2 des propos discriminatoires pendant le match (« Bougnoule, Sale arabe, Musulman de merde, Retourne dans ton pays »), Les rapports soulignent les mêmes types de propos à l'égard de la déléguée de la rencontre par les supporters précités (« tu ne vois rien va faire la vaisselle »),

Demande au club de O. LAPEYRADE F.C un rapport sur le comportement de ses supporters lors de la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

Il ressort d'un courriel reçu le 6 décembre 2022 que MM. P et B, Présidents du club de O. LAPEYRADE F.C., présents pendant la rencontre, déclarent n'avoir entendu aucune insulte de la part des supporters du club visiteur,

Ils estiment que les officiels se sont peut-être trompés et que les insultes venaient des supporters du club recevant,

Ils n'auraient jamais laissé de tels propos être tenus par les supporters de LA PEYRADE OL 1,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant que les supporters de LA PEYRADE OL 1 aient tenu des propos discriminatoires à l'encontre des officiels de la rencontre et en soulignant qu'ils ont peut-être commis une erreur d'identification, les Présidents du club de O. LAPEYRADE F.C. n'apportent pas d'éléments permettant de remettre en cause les rapports émis par les officiels,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat des incidents (propos discriminatoires) rapportés par les officiels, impliquant des supporters de O. LAPEYRADE F.C., suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club précité,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 200 € au club de O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de ses supporters,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SETE OLYMPIQUE FC 1/M. ARCEAUX 2

24693029 – Départemental 2 (A) du 4 décembre 2022

Incivilté de joueur à joueur

Incivilté de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 76^{ème} minute de jeu, une faute est sifflée en faveur de SETE OLYMPIQUE FC 1,

M. S, joueur de l'équipe précitée, se saisit du ballon et tire avec force sur un adversaire puis se précipite dessus et le saisit avec ses deux mains au niveau du visage avant de la pousser de façon virulente,

L'officiel de la rencontre adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la fin de la rencontre, M. E, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, se présente devant l'arbitre central et lui dit « je te serre pas la main à toi, tu es nul »,

L'officiel lui adresse un carton rouge,

MM. S et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. S a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tirer sur son adversaire, le saisir par le visage et le pousser de manière virulente) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut être que considérée hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 décembre 2022;**
- **une amende 80 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. E a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul ») traduisent des *« propos susceptibles d'offenser une personne. »*,

Considérant que le coup de sifflet final ayant été donné, les actes répréhensibles ne peuvent qu'être considérés qu'hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de

Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. E, licence n°, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 5 décembre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTRIES AV 1/SUSSARGUES FC 2

24693297 – Départemental 3 (A) du 4 décembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

Incivilté de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de CASTRIES AV 1, alors sur le banc des remplaçants dit que l'arbitre central est nul,

Le délégué de la rencontre, constatant ces mots, appelle l'arbitre central qui sanctionne le joueur d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la fin de la rencontre, M. L, dirigeant de CASTRIES AV 1, dit au délégué et à l'arbitre central que ce sont des incapables et des merdes trop payés,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. C a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« l'arbitre est nul ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. C, licence n°, joueur de CASTRIES AV 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 5 décembre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de AV. CASTRIOTE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. L :

Demande à M. L, licence n°, dirigeant de CASTRIES AV 1, un rapport sur ses propos tenus envers les officiels après la rencontre avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 14 décembre 2022 à 23h59).

PEROLS ES 2/MIREVAL AS 1

24693424 – Départemental 3 (B) du 4 décembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, à la suite d'un attroupement créé après une faute commise par un joueur, M. R, joueur de MIREVAL AS 1, met une claque sur la nuque d'un adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. R a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (claque sur la nuque d'un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté à la suite d'une faute puis un attroupement, cette infraction ne peut qu'être considérée comme commise hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. R, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 décembre 2022;**
- **une amende 80 € au club de A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTAGNAC US 2/GIGEAN RS 1

24693561 – Départemental 3 (C) du 3 décembre 2022

Comportement des spectateurs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 80^{ème} minute de jeu un supporter de l'équipe de MONTAGNAC US 2 s'introduit sur le terrain pour venir bousculer un joueur de l'équipe adverse,

Il est rapidement maîtrisé et sorti du terrain,

Le joueur fait constater à l'arbitre central une griffure au niveau du coup,

Pendant l'intrusion, une canette est également jetée sur le terrain mais ne touche personne,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. »,

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par l'officiel, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S. MONTAGNACOISE,

Qu'outre l'amende pouvant être prononcée, l'intrusion d'un spectateur venant s'en prendre à l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre est un fait suffisamment grave pour qu'une suspension de terrain puisse être prononcée

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de U.S. MONTAGNACOISE, responsable du comportement de ses supporters,

Prononcer un match de suspension de terrain avec sursis au club de U.S. MONTAGNACOISE à dater du 12 décembre 2022.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CA 1/BALARUC STADE 2

24693548 – Départemental 3 (C) du 13 novembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 30 novembre 2022 :

Lors de la première mi-temps, un licencié de BALARUC STADE 2 ne jouant pas ce jour là insulte l'officiel de la rencontre en lui disant « va niquer ta mère fils de pute d'arbitre, tes morts »,
A la mi-temps l'arbitre central vient à sa rencontre pour lui demander pourquoi insulter,
Le licencié lui répond « oui je t'ai insulté ta mère, tu es un arbitre de merde »,

Demande au club de ST. BALARUCOIS l'identité du licencié ayant insulté l'arbitre de la rencontre au cours de la première mi-temps avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre à 23h59).

Par courriel en date du mardi 22 novembre 2022, le club de ST. BALARUCOIS affirme ne pas connaître l'identité de la personne ayant insulté l'arbitre et ne pas avoir confirmation qu'il s'agit d'un licencié de leur club,

La Commission dit,

Mettre le dossier en suspens.

Après identification via photos de licence des joueurs licenciés à BALARUC STADE 2, l'arbitre central de la rencontre confirme que la personne l'ayant insultée est M. V, en état de suspension le jour de la rencontre,

Demande à M. V, joueur licencié à ST. BALARUCOIS, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

Par courriel en date du 6 décembre 2022 le club de ST. BALARUCOIS affirme qu'aucun licencié du club n'a insulté l'arbitre de la rencontre,
Ce dernier se trompe,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant qu'un licencié du club a insulté l'officiel de la rencontre et affirmant que ce dernier se trompe, le club de ST. BALARUCOIS n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause l'identification faite par l'arbitre central de la rencontre et les photos de M. V prises par une tierce personne lors du match cité en objet,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur suspendu a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« va niquer ta mère fils de pute d'arbitre, tes morts ») traduisent des propos qui atteignent *« d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers arbitre,

Que l'état de suspension du joueur et la réitération de tels propos à maintes reprises peuvent être considérées comme des circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la peine son état de suspension et la réitération des propos tenus à plusieurs reprises,

Infliger :

- à M. V, licence n°, joueur de **BALARUC STADE 2**, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ;
- une amende de 17 € au club de **ST. BALARUCOIS**, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILLEVEYRAC US 1/POUSSAN CA 1

24693550 – Départemental 3 (C) du 27 novembre 2022

Comportement des supporters

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 30 novembre 2022 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 40^{ème} minute jeu, celui-ci arrête le match pendant deux minutes car les supporters de VILLEVEYRAC US 1 insultent les joueurs visiteurs,

A la fin de la rencontre, lors de la saisie de fin de match de la FMI, ces mêmes supporters insultent à nouveau le club visiteur,

Demande au club de U.S. VILLEVEYRACOISE un rapport sur le comportement de ses supporters pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

Il ressort du rapport de M. P, responsable sécurité de la rencontre, qu'en fin de première mi-temps ; l'arbitre central lui demande d'aller calmer des supporters qui insultaient les joueurs du club visiteur,

Le responsable sécurité demande à ces personnes de se calmer et de ne plus insulter qui que ce soit,

M. P est surpris de faits d'incivilités rapportés après la rencontre car il a ramené lui même au parking certains joueurs de POUSSAN CA 1 et n'a relevé aucun problème,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en relatant simplement qu'à la fin de la rencontre, il n'a pas constaté d'incivilités de la part des spectateurs envers les joueurs visiteurs, M. P n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par les officiels de la rencontre,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par l'officiel, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S. VILLEVEYRACOISE,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE, responsable du comportement des spectateurs.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PRADES LEZ FC 2/M. SAINT MARTIN AS 1

24693888 – Brassage D4/D5 (D) du 13 novembre 2022

Match arrêté à la 25^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. P, licence n°, arbitre de la rencontre ;
- M. S, licence n°, arbitre assistant 1 et joueur de PRADES LEZ F.C ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de M. SAINT MARTIN A.S. ;
- M. C, licence n°, éducateur de M. SAINT MARTIN A.S.,
- Mme L, licence n°, dirigeante de PRADES LEZ F.C ;
- M. X, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S. ;
- M. Y, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S.,

qui se tiendra le :

jeudi 15 décembre 2022 à 17h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

LAVERUNE FC 1/VIL. MAGUELONE 1

25043209 – U17 Ambition (B) du 3 décembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 44^{ème} minute de jeu M. M, joueur de LAVERUNE FC 1, tacle par derrière de manière dangereuse et sans jouer le ballon un adversaire,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
Le joueur insulte ses adversaires et veut en venir aux mains avec M. C,
Il finit par regagner son vestiaire accompagné par le responsable sécurité de la rencontre,
A la même minute, après la faute subie par son coéquipier, M. C, joueur de VIL. MAGUELONE 1, insulte M. M de « batard », et d'« enculé »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
Le joueur ne regagne pas son vestiaire et veut en venir aux mains avec son adversaire,

MM. M et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. M a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tacle par derrière sans vouloir jouer le ballon) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que son adversaire direct détenait le ballon, il y'a lieu de considérer que cet acte a été commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu de joueur à joueur,

Considérant son comportement injurieux et menaçant après avoir été expulsé comme des circonstances aggravantes, il y'a lieu à augmenter le quantum de la peine,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine son comportement à la suite de son expulsion,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 décembre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. LAVERUNE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« batard, enclulé ») traduisent des propos *« contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers arbitre,

Considérant son comportement menaçant après avoir été expulsé comme une circonstance aggravante, il y a lieu à augmenter le quantum de la peine,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine son comportement après son expulsion,

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 décembre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. VILLENEUVOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'après la rencontre, M. A, joueur de ST MATHIEU CLARET 1, dit à l'officiel que c'est un « arbitre de merde » et un « trou du cul »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène:

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« trou du cul ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que les propos ayant été tenus après le coup de sifflet final de l'arbitre, ils ne peuvent qu'être considérés comme tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel hors rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (propos obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n° 2546796629, joueur de ST MATHIEU CLARET 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 décembre 2022 ;
- une amende de 64 € au club de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTELNAU CRES FC 2/M. SAINT MARTIN AS 1

25043536 – U15 Ambition (D) du 13 novembre 2022

Incivilités envers un officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. G, arbitre central de la rencontre ;
- M. R, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1 ;
- M. K, licence n°, éducateur et dirigeant responsable de M. ST MARTIN AS 1,

qui se tiendra le :

jeudi 15 décembre 2022 à 17h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

B. CEVENNES GANGEOISE 1/M. LEMASSON RC 1

25043708 – U15 Avenir (E) du 19 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 30 novembre 2022 :

Il ressort de divers éléments qu'après la rencontre M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1, est agressé en se rendant à la buvette du stade,
Le joueur présente un traumatisme crânien avec un œdème nasal et une plaie interne à la lèvre supérieure ayant nécessité sept (7) points de suture,

Demande à :

M. C, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de B. CEVENNES GANGEOISE 1 ;
M. T, licence n°, éducateur de M. LEMASSON RC 1,

Un rapport sur les incidents survenus après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre à 23h59),

Demande à M. Z, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, un rapport sur l'identité de ses agresseurs avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre à 23h59).

Il ressort des premiers éléments reçus qu'en allant à la buvette chercher une friandise, M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1 se fait interpeler par M. E, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1,

Ce dernier lui met un coup de poing au côté gauche du visage qui le fait tomber et perdre connaissance,

Lorsque M. Z reprend ses esprits, il est au sol, le visage en sang et pied nu,

Demande à M. E, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, un rapport sur son comportement après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

Par courriel en date du 7 décembre 2022, M. C, Président de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, confirme qu'il y'a bien eu des échauffourées après la rencontre,

Qu'en revanche, M. E, joueur n°6 sur la FMI, n'était pas présent ce jour là et a été remplacé par M. B, joueur U17 du club, sans que modification ne soit faite sur la FMI,

Après la rencontre, le joueur U17 précité a fait un « tête contre tête » avec M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1, et a poussé ce dernier avec sa main sur son visage,

La situation a dégénéré et un spectateur licencié au club, M. A, est venu mettre des coups au joueur de M. LEMASSON RC 1,

Après présentation de photos de licence a M. Z, celui-ci confirme que ce n'est pas M. E mais bien M. B qui l'a agressé,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que M. B a commis un acte visé par l'article 10 barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser le visage de son adversaire avec la main) traduit le *« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Que son acte ayant été l'élément déclencheur de graves faits répréhensibles, il y'a lieu de le considérer comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de sa peine,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;

et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine que son acte ait été l'élément déclencheur de graves faits répréhensibles

Infliger à M. B, licence n°, joueur U17 de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 12 décembre 2022 ;

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. A a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que ces actes ont occasionné une blessure dûment constatée par certificat médical,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 à 12 matchs de suspension ferme selon qu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en ou hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. A, licence n°, joueur de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du 12 décembre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, responsable du comportement de son licencié,**

Transmet à la Commission des Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CAZOULS MAR MAU 1/B. JEUNESSE OL 1

25043599 – U15 Avenir (A) du 4 décembre 2022

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'observateur que M. B, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, ne cesse, pendant la rencontre, de contester les décisions prises par l'arbitre central de façon virulente et irrespectueuse, et qualifie l'arbitre « de merde »,

A la mi-temps, il s'en prend, de façon agressive et menaçante, à l'arbitre assistant concernant les décisions prises,

Demande à M. B, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, un rapport sur son comportement envers les officiels avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 11 décembre 2022 à 23h59).

F.C. PETIT BARD MONT 1/ENT. BSB MUDAISON 1

25343898 – U13 Départemental 1 (D) du 3 décembre 2022

Incivilité de dirigeant à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport d'un observateur qu'après un but de l'équipe recevante, M. H, dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1, met un violent coup de pied dans le banc de touche,
Lorsqu'un joueur de F.C. PETIT BARD MONT 1, remonte le ballon vers le milieu de terrain, ce même dirigeant dit « ferme ta gueule, nique ta mère »,
Le joueur se plaignant à son dirigeant, M. B, ce dernier va voir le dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1 qui lui dit que ces mots étaient destinés à un joueur de son équipe,

Demande à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1, un rapport sur son comportement avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 11 décembre 2022 à 23h59),

Demande à M. B, licence n°, dirigeant de F.C. PETIT BARD MONT 1, un rapport sur le comportement de M. H avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 11 décembre 2022 à 23h59).

Prochaine réunion le 15 décembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Daniel Guzzardi